

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-02-16-00001
portant déclaration d'intérêt général et déclaration environnementale
au titre de la réglementation sur l'eau, relatif à la réalisation de travaux et d'études
sur le bassin Creuse Amont

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, particulièrement l'article L. 211-7 qui précise les actions pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général, L. 214-1 à L. 214-6 concernant les régimes d'autorisation et de déclaration, L. 215-14 à L. 215-18 relatifs à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques, L. 414-4, R. 181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-1 à R. 214-5 et R. 214-32 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration, ses articles R. 214-88 à R. 214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la délibération n° 2024-114 du Conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud en date du 12 décembre 2024 approuvant le programme de travaux du contrat territorial 2025-2030, sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) et décidant de porter la demande de DIG pour l'ensemble des structures concernées (Haute-Corrèze Communauté et Creuse Grand Sud) en tant que structure coordonnatrice ;

VU la délibération n° 2024-05-09b du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté en date du 12 décembre 2024 approuvant la convention de mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans le cadre du contrat territorial Creuse Amont entre les communautés de communes de Haute Corrèze Communauté et Creuse Grand Sud, décidant de mener une procédure commune pour obtenir un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et mandatant la communauté de communes Creuse Grand Sud, en tant que structure coordonnatrice, afin de porter la demande de DIG ;

VU les pièces du dossier de demande de DIG et de déclaration environnementale (DE) déposées le 30 juin 2025 par la communauté de communes Creuse Grand Sud ;

VU le périmètre concerné par les demandes de DIG et de DE (annexe 1) ;

VU l'avis favorable de l'établissement public de bassin de la Vienne en date du 08 juillet 2025

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de DIG et de déclaration environnementale au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des collectivités concernées par les travaux au sein du bassin versant Creuse Amont déposée par la communauté de communes Creuse Grand Sud ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 04 décembre 2025 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le dossier de DIG et de DE participent de l'intérêt général, car ils contribuent, à leur mesure, à améliorer la qualité des eaux et au retour au bon état écologique des masses d'eau ;

CONSIDÉRANT la phase d'enquête administrative qui n'a pas dégagé d'opposition;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), la communauté de communes Creuse Grand Sud et la communauté de communes Haute Corrèze communauté ont décidé que la communauté de communes Creuse Grand Sud allait déposer la demande de DIG et de déclaration environnementale en leurs noms à tous deux ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la communauté de communes Creuse Grand Sud est juridiquement fondée à solliciter la DIG pour des travaux envisagés ;

CONSIDÉRANT que les études et travaux tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier de demande de DIG et de déclaration environnementale seront par ailleurs réalisés dans le cadre de l'accord de territoire « Creuse Amont » signé le 11 juin 2025 avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT spécialement que les descriptifs des travaux sur les moulins anciens et sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau sont trop sommaires pour satisfaire aux exigences de la procédure de déclaration environnementale et qu'ainsi ces travaux ne pourront être autorisés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une étude précise et obtenu les autorisations spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire préalable à la signature du présent arrêté, telle qu'elle a été engagée avec les porteurs de projet, par courrier du 2 février 2025, n'a pas soulevé d'observation particulière dans le délai de 15 jours qui leur était imparti à compter de sa réception ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux et études, à entreprendre par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la communauté de communes Haute Corrèze Communauté, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande de DIG et de déclaration environnementale et dans l'accord de territoire « Creuse Amont », sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Les travaux et études, à entreprendre par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la communauté de communes Haute Corrèze Communauté, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général visée à l'article 1 et de l'accord de territoire « Creuse Amont », bénéficient d'une déclaration environnementale dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les travaux prévus dans le cadre de la DIG, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 rubrique 3.3.5.0 du code de l'environnement tel que repris dans le tableau ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;	Déclaration	Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration	Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023

Il est expressément précisé que les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (tels que les moulins anciens autorisés et les plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées pour en apprécier le bien fondé.

Article 3 : Les travaux autorisés dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté concernent le bassin versant Creuse amont, dans le cadre de l'accord de territoire « Creuse amont ». Les communes suivantes sont concernées par la DIG :

Structures GEMAPI	Communes	Structures GEMAPI	Communes
Communauté de communes Creuse Grand Sud	Alleyrat, Aubusson, Blessac, Felletin, Croze, Gentioux Pigerolles, Gioux, Moutiers Rozeille, La Nouaille, Néoux, Saint Amand, Saint Alpinien, Sainte Feyre la Montagne, Saint Frion, Saint Marc à Frongier, Saint Maixant, Saint Sulpice les Champs, Saint Pardoux le Neuf, Saint Quentin la Chabanne, Vallière	Communauté de communes Haute Corrèze Communauté	Beissat, Clairavaux, Féniers, La Courtine, Le Mas d'Artige, Magnat l'Etrange, Malleret, Poussange

Article 4 : Le présent arrêté sera caduc au-delà de cinq ans à compter de la date de sa signature, dans l'hypothèse où les travaux envisagés n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, y compris les phases de prospection et de suivi, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 : La réalisation des travaux doit respecter strictement les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques est limitée. Ils ne sont utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode moins impactante ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, est limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins doivent circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est à éviter. En cas de nécessité technique, cette utilisation nécessite l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

Lors de la réalisation des travaux, il y a lieu de prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension.

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités doivent être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) les travaux doivent respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ; aucun dépôt de matière toxique ou polluante n'est effectué dans les périmètres de protection correspondants. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces emprises qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs doivent être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

h) les aménagements hydrauliques sont réalisés avec le souci du respect des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de déclaration environnementale susvisé ;

i) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

j) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

k) avant chaque intervention une prospection systématique des sites travaillés devra être réalisée. Celle-ci permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées, dans l'objectif de définir les enjeux concernant les espèces protégées et leur habitat ;

Si des espèces protégées sont découvertes dans la zone d'intervention, un avis sera demandé aux services de la DDT de la Creuse afin de déterminer la procédure à suivre ;

l) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

m) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les conditions portées par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien ultérieur des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

n) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou susceptibles, compte-tenu de leur ancienneté, de présenter un intérêt patrimonial doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive par la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

o) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

p) lors des travaux sur la ripisylve, il convient de veiller à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront conservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés. Une attention particulière devra être adoptée en matière de date d'intervention, il conviendra notamment de bien respecter les dates de nidification des espèces protégées ;

q) Les passages à gué sont réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé. Les fonds de gué devront être étanches pour ne pas occasionner des pertes sous ouvrages des écoulements, en étiage, tout en favorisant les écoulements hyporhéiques. Le maintien d'un ombrage quand il existe sera à rechercher et le cas échéant à développer ;

r) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

s) le niveau de bruit lors des travaux devra respecter les dispositions des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du code de la santé publique ;

t) il sera veillé à limiter l'envol de poussières par temps chaud et sec, lorsque les sols sont susceptibles d'être pulvérisés ;

u) si une espèce invasive est présente sur le site de travaux (Ambrosie, Jussie, etc.), toutes mesures permettant son évitement ou sa dissémination seront prises. Si l'espèce ne peut pas être évitée, il sera mis en place un protocole préalablement validé par les services de la DDT, afin de supprimer l'espèce sans possibilité de diffusion ;

v) des précautions seront prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement ;

w) L'appui de l'Office français de la biodiversité (OFB) via son service régional est sollicité lors des phases d'études consacrées à la thématique de la continuité ;

x) L'OFB est systématiquement prévenu au commencement de chaque phase travaux. A cette occasion, un certain nombre de documents devra être fourni comme, par exemple, des éléments concernant la période d'intervention ou encore une carte précise des travaux pour les différentes phases.

Article 7 : Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche ou d'exercer la pêche pour lui et ses ayants-droit. Le propriétaire est spécifiquement informé de la présente disposition à l'occasion de la signature de la convention à intervenir entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas ses titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Faute par les titulaires de la présente autorisation de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification ultérieurement apportée aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée. Elle pourra éventuellement donner lieu à l'édiction de prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Le dossier relatif à cette opération est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Creuse - Mission interministérialité et projets - Bureau des procédures environnementales.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes concernées pour information de leurs conseils municipaux et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, aux emplacements habituellement réservés à cet usage, pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les maires concernés.

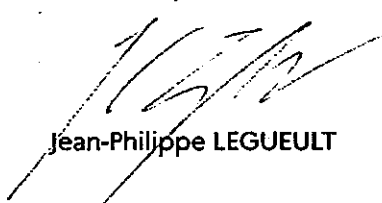
Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mmes et MM. les maires des communes où seront réalisés les travaux, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et Monsieur le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et notifié à Madame la présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud et à M. le président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté.

Il sera également transmis, en copie conforme, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Guéret, le 16 FEV. 2026

Le préfet



Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE GLOBAL CONCERNÉ CREUSE AMONT

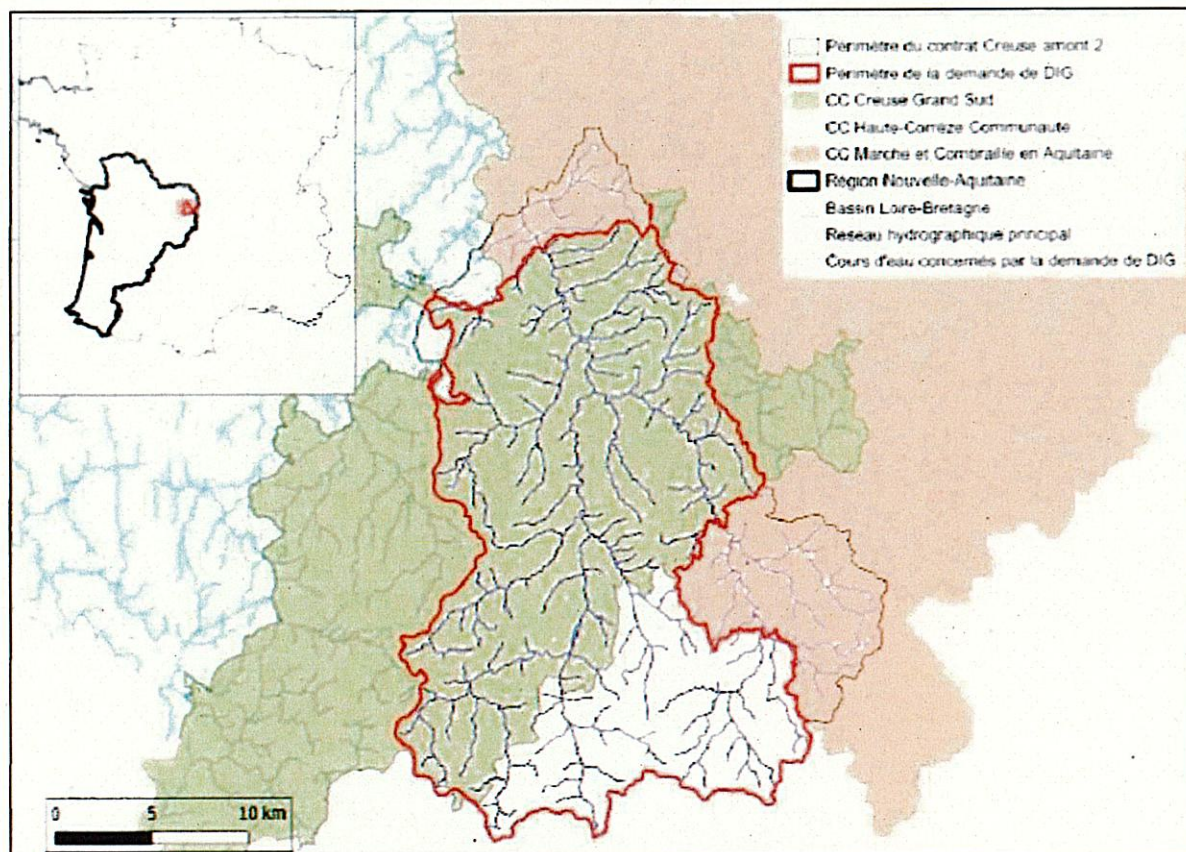
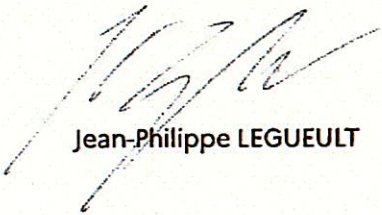


Figure 1 : Localisation du territoire de la demande de DIG

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Guéret, le 16 FEV. 2026

Le Préfet,


Jean-Philippe LEGUEULT

